

Bruxelles, le 29 novembre 2022
(OR. en)

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0391(COD)**

**15390/22
ADD 1**

**PI 169
COMPET 967
MIGR 379
IND 519
IA 207
CODEC 1863**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	28 novembre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2022) 666 final - Annexes 1 à 2
Objet:	ANNEXES de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2022) 666 final - Annexes 1 à 2.

p.j.: COM(2022) 666 final - Annexes 1 à 2



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.11.2022
COM(2022) 666 final

ANNEXES 1 to 2

ANNEXES

de la

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil

**modifiant le règlement (CE) n° 6/2002 du Conseil sur les dessins ou modèles
communautaires et abrogeant le règlement (CE) n° 2246/2002 de la Commission**

{SEC(2022) 422 final} - {SWD(2022) 367 final} - {SWD(2022) 368 final} -
{SWD(2022) 369 final}

ANNEXE I

«ANNEXE

Montants des taxes mentionnées à l'article -106 *bis bis*, paragraphe 1

Les taxes à payer à l'Office en vertu du présent règlement sont fixées comme suit (en EUR):

1. Taxe de dépôt, mentionnée à l'article 36, paragraphe 4:
250 EUR.
2. Taxe de désignation individuelle pour un enregistrement international, mentionnée à l'article 106 *quater*:
62 EUR par dessin ou modèle.
3. Taxe d'ajournement de la publication, mentionnée à l'article 36, paragraphe 4:
40 EUR.
4. Taxe de dépôt supplémentaire pour chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans une demande multiple, mentionnée à l'article 37, paragraphe 2:
125 EUR.
5. Taxe supplémentaire d'ajournement de la publication pour chaque dessin ou modèle supplémentaire inclus dans une demande multiple faisant l'objet d'une mesure d'ajournement de la publication, mentionnée à l'article 37, paragraphe 2:
20 EUR.
6. Taxe de renouvellement, mentionnée à l'article 50 *quinquies*, paragraphes 1, 3 et 9:
 - a) pour la première période de renouvellement: 70 EUR par dessin ou modèle;
 - b) pour la deuxième période de renouvellement: 140 EUR par dessin ou modèle;
 - c) pour la troisième période de renouvellement: 280 EUR par dessin ou modèle;
 - d) pour la quatrième période de renouvellement: 560 EUR par dessin ou modèle.
7. Taxe de renouvellement individuelle pour un enregistrement international, mentionnée à l'article 106 *quater*:
 - a) pour la première période de renouvellement: 62 EUR par dessin ou modèle;
 - b) pour la deuxième période de renouvellement: 62 EUR par dessin ou modèle;
 - c) pour la troisième période de renouvellement: 62 EUR par dessin ou modèle;
 - d) pour la quatrième période de renouvellement: 62 EUR par dessin ou modèle.
8. Surtaxe pour le paiement tardif de la taxe de renouvellement, mentionnée à l'article 50 *quinquies*, paragraphe 3:
25 % de la taxe de renouvellement.
9. Taxe relative à la demande en nullité, mentionnée à l'article 52, paragraphe 2:
320 EUR.
10. Taxe de poursuite de la procédure, mentionnée à l'article 67 *bis*, paragraphe 1:
400 EUR.

11. Taxe de *restitutio in integrum*, mentionnée à l'article 67, paragraphe 3:
200 EUR.
12. Taxe d'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit sur un dessin ou modèle de l'UE enregistré, mentionnée à l'article 32 *bis*, paragraphes 1 et 2, ou d'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit sur une demande de dessin ou modèle de l'UE, mentionnée à l'article 32 *bis*, paragraphes 1 et 2, et à l'article 34:
- a) pour l'octroi d'une licence: 200 EUR par dessin ou modèle;
 - b) pour le transfert d'une licence: 200 EUR par dessin ou modèle;
 - c) pour la constitution d'un droit réel: 200 EUR par dessin ou modèle;
 - d) pour le transfert d'un droit réel: 200 EUR par dessin ou modèle;
 - e) pour une exécution forcée: 200 EUR par dessin ou modèle;
- jusqu'à un plafond de 1 000 EUR lorsque des requêtes multiples sont présentées dans la même demande d'enregistrement d'une licence ou d'un autre droit ou en même temps.
13. Taxe de modification d'un dessin ou modèle de l'UE enregistré, mentionnée à l'article 50 *sexies*, paragraphe 3:
200 EUR.
14. Taxe de délivrance d'une copie de la demande de dessin ou modèle de l'UE, mentionnée à l'article 74 *bis*, paragraphe 3, d'une copie du certificat d'enregistrement, mentionnée à l'article 50 *ter*, ou d'un extrait du registre, mentionnée à l'article 72, paragraphe 7:
- a) pour une copie ou un extrait non certifié(e) conforme: 10 EUR;
 - b) pour une copie ou un extrait certifié(e) conforme: 30 EUR.
15. Taxe d'inspection publique, mentionnée à l'article 74 *bis*, paragraphe 1:
30 EUR.
16. Taxe de délivrance d'une copie des pièces versées aux dossiers, mentionnée à l'article 74 *bis*, paragraphe 3:
- a) pour une copie non certifiée conforme: 10 EUR + 1 EUR par page au-delà de 10;
 - b) pour une copie certifiée conforme: 30 EUR + 1 EUR par page au-delà de 10.
17. Taxe de communication d'informations contenues dans les dossiers, mentionnée à l'article 74 *ter*:
10 EUR + 1 EUR par page au-delà de 10.
18. Taxe de réexamen de la fixation des frais de procédure à rembourser, mentionnée à l'article 70, paragraphe 7:
100 EUR.
19. Taxe de recours, mentionnée à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/1001, qui s'applique également aux recours formés au titre du présent règlement en vertu de l'article 55, paragraphe 2:
720 EUR.»

ANNEXE II

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

Règlement (CE) n° 2246/2002	Règlement (CE) n° 6/2002
Article premier	—
Article 2	Article -106 <i>bis bis</i> , paragraphe 1
Article 3	Article -106 <i>bis bis</i> , paragraphe 1
Article 4	Article -106 <i>bis bis</i> , paragraphe 2
Article 5	Article -106 <i>bis ter</i> , paragraphe 1
Article 6	Article -106 <i>bis ter</i> , paragraphes 3 et 4
Article 7	Article -106 <i>bis quater</i>
Article 8	Article -106 <i>bis quinquies</i> , paragraphes 1 et 2
Article 9	Article -106 <i>bis quinquies</i> , paragraphes 3 et 4
Annexe	Annexe